

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-septième session
Genève, 1^{er} – 5 décembre 2025

**TEXTE PROPOSE DANS LE CADRE DES EFFORTS DEPLOYES EN VUE DE
L'ELABORATION D'UN OU PLUSIEURS INSTRUMENTS JURIDIQUES
INTERNATIONAUX APPROPRIES SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS**

Proposition de la présidente et du vice-président du SCCR

Déclaration liminaire de la présidente et du vice-président

Le texte proposé a été rédigé conformément à l'engagement pris lors de la quarante-sixième session du SCCR, qui s'est tenue en avril 2025. Il vise à tirer parti des progrès précédemment réalisés au titre de ce point de l'ordre du jour, compte tenu de la communauté de vues qui s'est dégagée entre les membres du SCCR au cours des discussions, y compris en ce qui concerne les documents déjà présentés à ce titre.

Le présent projet est une proposition de base et sa forme actuelle ne préjuge pas de la nature et de la forme juridiques à donner aux résultats de ce processus.

PRINCIPALES CONSIDERATIONS GENERALES

La recherche d'un équilibre adéquat entre les droits des créateurs et des autres titulaires de droits, d'une part, et l'intérêt du public pour la préservation, l'accès, l'éducation et la recherche en matière de contenus créatifs, d'autre part, est inhérente au droit d'auteur¹.

Compte tenu de cet équilibre, les institutions chargées du patrimoine culturel, telles que les bibliothèques, les services d'archives et les musées, ainsi que les établissements d'enseignement et de recherche, jouent un rôle fondamental dans la préservation et l'accès à la connaissance, à l'information et à la mémoire des peuples, ainsi que dans la possibilité, pour toutes les personnes handicapées, de participer pleinement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter du progrès scientifique.

Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) a effectué un travail considérable, notamment dans le cadre de séminaires régionaux et d'une conférence internationale, et a désigné la préservation, l'accès, l'adaptation à l'environnement numérique et les questions transfrontières comme des domaines prioritaires du point de vue du patrimoine culturel ainsi que des établissements d'enseignement et de recherche. Le SCCR a également insisté sur la nécessité de faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres protégées par le droit d'auteur.

Le système international du droit d'auteur, notamment la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles et le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, permet aux États membres d'adopter des limitations et des exceptions adaptées à leurs systèmes respectifs, conformément au test en trois étapes, afin de répondre aux besoins culturels, éducatifs et scientifiques, entre autres.

Le droit d'auteur peut jouer un rôle essentiel pour faciliter l'accès légal à la connaissance et à la culture, ainsi que pour garantir la reconnaissance et la protection des créateurs et des autres titulaires de droits. À cette fin, il existe différents modèles permettant de concilier les intérêts, qu'il s'agisse d'utilisations non rémunérées, d'utilisations soumises à rémunération ou d'utilisations répondant à des systèmes de licences, offrant ainsi une certaine souplesse aux États membres en fonction de leurs besoins et des circonstances qui les caractérisent.

¹ Dans le cadre du présent texte, l'expression "droit d'auteur" englobe également les droits connexes.

Compte tenu des profonds effets de l'évolution rapide des technologies numériques sur la création et l'utilisation des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques², le texte proposé met l'accent sur le patrimoine culturel, les établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que sur les personnes handicapées, dans le cadre plus large des efforts déployés pour élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés sur les limitations et les exceptions.

A. Définitions

Aux fins du présent texte, on entend par :

1. **“institutions chargées du patrimoine culturel”**, les bibliothèques, services d'archives, musées et autres entités à but non lucratif exerçant des fonctions équivalentes;
2. **“établissements d'enseignement et de recherche”**, les écoles, universités et autres entités de nature similaire poursuivant des objectifs d'enseignement ou de recherche;
3. **“personnes handicapées”³**, les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres;
4. **“préservation”**, les activités visant à maintenir, stabiliser, restaurer ou convertir des œuvres, publiées ou non, afin d'éviter leur perte ou leur détérioration, y compris la conversion de formats analogiques en formats numériques et la migration vers des formats technologiques stables;
5. **“accès”**, la possibilité d'utiliser des œuvres sur site ou à distance à des fins d'étude privée, d'enseignement ou de recherche, ou pour des motifs culturels;
6. **“transfrontières”**, la transmission ou la distribution, la communication ou la mise à disposition d'une copie d'une œuvre ou d'un autre objet protégé, sous forme physique ou numérique, à partir d'un pays à des utilisateurs situés dans un autre pays.

² Aux fins du présent texte, l'expression “œuvres” englobe également les objets de droits connexes.

³ Conformément à la définition de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes ayant des handicaps.

B. Objectifs

1. Faciliter la préservation du patrimoine culturel par les bibliothèques, les services d'archives, les musées et d'autres entités à but non lucratif exerçant des fonctions équivalentes.
2. Permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel de réaliser des copies d'œuvres, publiées ou non, à des fins de préservation ou de remplacement, y compris d'œuvres extrêmement éphémères. Ces copies peuvent être réalisées dans des formats analogiques ou numériques, et dans le cadre d'une migration technologique, à condition qu'elles soient nécessaires et contribuent à un objectif de préservation précis.
3. Faciliter l'accès transfrontières aux œuvres à des fins culturelles, éducatives et de recherche, y compris au moyen d'outils numériques et en ligne.
4. Permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel ainsi qu'aux établissements d'enseignement et de recherche de fournir des copies et d'autoriser l'accès aux œuvres des chercheurs, des enseignants, des étudiants et du grand public, dans des conditions adéquates.
5. Faciliter l'accès des personnes handicapées autres que celles couvertes par le Traité de Marrakech aux œuvres publiées dans des formats accessibles.
6. Permettre la préservation des œuvres et l'accès numérique à distance à celles-ci, y compris l'accès transfrontières, dans des conditions sécurisées, et promouvoir le respect de mesures de sécurité numérique adéquates et efficaces.
7. Garantir des mesures appropriées prévoyant une protection juridique adéquate et des sanctions efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection, étant entendu que cette protection n'empêche pas les bénéficiaires de tirer parti des limitations et exceptions prévues.

C. Principles

PRINCIPES CADRES

1. Les limitations et exceptions font partie intégrante d'un système du droit d'auteur équilibré et doivent contribuer à la préservation de la qualité, à l'accès à la connaissance, à l'enseignement et à la recherche, et étendre la possibilité, pour toutes les personnes handicapées, de participer pleinement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de profiter du progrès scientifique.
2. Les limitations et exceptions doivent être limitées à certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.
3. Envisager, le cas échéant, des conditions aux limitations et aux exceptions, telles que la rémunération ou l'octroi de licences.
4. Promouvoir la coopération entre les institutions aux niveaux national, régional et international.

INSTITUTIONS CHARGEES DU PATRIMOINE CULTUREL

5. Permettre aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de mener à bien leur mission de service public en matière de préservation des connaissances accumulées et du patrimoine des nations et des peuples.
6. Permettre aux institutions chargées du patrimoine culturel de préserver de manière préventive les documents menacés de détérioration ou d'obsolescence ou risquant d'être endommagés, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire aux fins de la préservation.
7. Appliquer les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées uniquement aux activités non commerciales, et non à celles menées pour en tirer directement ou indirectement un avantage commercial.

PRESERVATION

8. Permettre la préservation et la conversion des contenus, y compris des formats obsolètes vers de nouveaux formats. Permettre la réalisation de copies d'œuvres aux fins de préservation et de remplacement, dans certaines circonstances, y compris la conversion numérique et le changement de format.

ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPÉES

9. Faciliter l'accès des personnes handicapées autres que celles couvertes par le Traité de Marrakech aux œuvres publiées dans des formats accessibles, à des conditions appropriées, notamment :
 - a) utilisation uniquement aux fins de production de supports dans des formats accessibles;
 - b) respect de mesures de sécurité numérique adéquates et efficaces.

PRINCIPES TRANSVERSAUX

10. Les exceptions et limitations doivent s'appliquer de la même manière à toutes les œuvres protégées par le droit d'auteur, quel que soit leur format.
11. Des limitations adéquates doivent être prévues pour empêcher l'utilisation abusive de ces exceptions à d'autres fins, afin de garantir une approche équilibrée.
12. Les utilisations numériques et transfrontières doivent devenir normales et courantes, sous réserve de conditions garantissant le respect des droits et la sécurité numérique.
13. L'interopérabilité des systèmes doit être encouragée pour faciliter i) l'accès des personnes handicapées aux œuvres et ii) des utilisations transfrontières contrôlées.
14. Les solutions juridiques doivent être élaborées de manière à être aussi neutres que possible sur le plan technologique.
15. Il convient d'examiner la question de la bonne foi lors de l'évaluation de la responsabilité liée à l'application des limitations et exceptions par les bénéficiaires institutionnels.
16. Des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges doivent être mis en place pour régler les litiges concernant l'utilisation des œuvres au titre des limitations et exceptions.

D. Coopération, renforcement des capacités et assistance technique

1. L'OMPI doit continuer de mettre à la disposition des États membres un ensemble d'outils ("ensemble d'options") comprenant des lignes directrices, des manuels, des recommandations et des études de cas, couvrant à la fois les limitations et exceptions et les options en matière de licences.
2. Une assistance législative et technique doit être fournie pour la mise en œuvre au niveau national, la priorité étant accordée aux pays qui ne disposent pas de cadres adéquats.
3. Il convient de promouvoir les bonnes pratiques et les outils de gestion des droits dans les environnements numériques.

[Fin du document]